

À Mouazé le 18 mars 2020,  
(mise à jour le 10 avril)

## [COVID-19]

### **Cadre pour la poursuite des activités de la filière du génie écologique.**

Le gouvernement a mis en place un plan de lutte contre la propagation du virus COVID-19. Concernant les entreprises, c'est à l'employeur de procéder à une évaluation du risque professionnel en lien avec son activité, afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel et de veiller aux respects des dispositions gouvernementales et à l'adaptation constante des mesures préconisées dans le cadre du travail pour tenir compte des changements de circonstances. L'attention principale doit être portée sur les modalités de contamination et notamment à la notion de contact étroit<sup>1</sup> ; il convient de respecter scrupuleusement les mesures barrières<sup>2</sup> et de permettre, autant que possible, le télétravail en mettant à disposition du salarié le matériel adapté.

#### **Dans quelle mesure la poursuite de l'activité économique est-elle possible ?**

Les consignes gouvernementales encouragent la poursuite de l'activité économique si celle-ci peut se faire dans un cadre sécurisé pour les salariés et le reste de la population. En revanche, les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du COVID-19 se trouvent réunies ne peuvent avoir lieu ; en particulier, la situation de contact étroit<sup>1</sup> est à éviter absolument.

La finalité des activités de la filière du génie écologique est la bonne santé des écosystèmes. À ce titre, s'appuyant sur les préconisations gouvernementales, et rappelant la priorité de garantir la santé du personnel, l'UPGE affirme que le travail des entreprises de la filière porte un enjeu de préservation du Bien commun pouvant dans certains cas justifier la poursuite des activités durant cette situation de crise sanitaire exceptionnelle.

---

<sup>1</sup> **Contact étroit** : il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux.

<sup>2</sup> **Mesures barrières** : se laver très régulièrement les mains. Tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir à usage unique. Saluer sans serrer la main ni embrasser.

## Cadre national pour la filière du génie écologique

La filière du génie écologique s'associe aux efforts nationaux en déclinant les mesures de lutte contre la propagation du virus au sein de ses activités. L'UPGE propose les préconisations suivantes, à mettre en œuvre par le gérant sous sa responsabilité unique.

Pour les **travaux de génie écologique**, conduire les chantiers de manière classique, et notamment concernant les possibles promiscuités entre opérateurs, semble dans la plupart des cas incompatible avec les mesures de confinement préconisées. Toutefois, les chantiers de génie écologique se déroulant souvent en milieux naturels, ils sont majoritairement isolés des risques d'infections. Les entrepreneurs doivent donc construire des protocoles adaptés pour les chantiers, permettant de mener ceux-ci en phase avec les recommandations gouvernementales afin de protéger les collaborateurs et permettre une continuité de l'activité.

Pour les **inventaires de terrain**, les prospections sur site peuvent être maintenues<sup>3</sup> quand cela est jugé nécessaire et dans la mesure où les risques sont maîtrisés en supprimant les contacts avec d'autres personnes et donc en se limitant aux lieux peu fréquentés, avec de faibles risques de contacts et en interdisant toute interaction avec les commerces (courses, hôtels...). Pour le cas où il est nécessaire d'être plusieurs au même endroit au même moment, il convient de restreindre l'utilisation des voitures à une seule personne et interdire les contacts entre agents sur le site. Ces préconisations impliquant de multiplier les situations de travailleurs isolés, il convient pour les gérants de conduire une réflexion particulière sur la prévention du risque inhérent à ces situations.

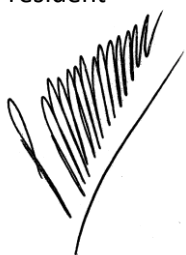
Pour ces activités de terrain, il est nécessaire que les agents soient munis :

- d'un justificatif de déplacement professionnel signé de l'employeur ([voir modèle](#)) ;
- de l'attestation de déplacement dérogatoire signée par l'employé ([voir modèle](#)).

Nous vous assurons de notre mobilisation à vos côtés et vous encourageons à nous contacter pour toute question.

Pour le bureau de l'Union professionnelle du génie écologique,

**Patrice VALANTIN**  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Valantin', written over a horizontal line.

---

<sup>3</sup> Instruction du MTES aux préfets du 9 avril 2020.